



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/523 portant abrogation de l'arrêté du 7 août 2014 relatif à la constitution de garanties financières par la société CARLO ERBA REAGENTS située à Val-de-Reuil

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement notamment ses articles L.512-5, L.516-1, L.516-2 et R.516-1,
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant la rubrique n°1175 ,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 ne faisant plus mention de la rubrique n°1175,
- l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 imposant à la société CARLO ERBA REAGENTS de constituer une garantie financière pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif,
- le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 mai 2016,

Considérant que la constitution de garanties financières est liée uniquement à la rubrique n°1175 relative à « l'emploi ou au stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc.. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS »,

Considérant que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la rubrique n°1175,

Considérant que la société CARLO ERBA REAGENTS n'a plus l'obligation de constituer les garanties financières de mise en sécurité,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°D1-B1-14-609 du 7 août 2014 portant prescriptions complémentaires imposant à la société CARLO ERBA la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Val de Reuil, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au maire de Val-de-Reuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Evreux, le

17 MAI 2016

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire général de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE